

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2019 - RAAE n° 26 du 14 juin 2019
publié le 14 juin 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-302 du 6 juin 2019 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique à la société Nord Carrosserie Peinture (NCP) sise à Goussainville 001

Arrêté n° 2019-353 du 13 juin 2019 instaurant un périmètre de protection autour de l'esplanade de Paris à Cergy le 15 juin 2019 003

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 176/19/UER du 7 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul 005

Arrêté n° 177/19/UER du 14 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, de Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 008

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du jeudi 11 juillet 2019 : création d'un magasin à l enseigne « ALDI MARCHÉ » d'une surface de vente de 1231,10 m², par déplacement-extension, projet situé route de Mantes à Magny-en-Vexin au lieu-dit « La Fontaine des Blés » 011

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté interpréfectoral n° 2019-114 du 11 juin 2019 portant dérogation au règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne 012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2019-15226 du 6 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique modificative, au profit et sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis, des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest » en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune 021

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 19-15288 du 12 juin 2019 prononçant la levée de carence prise par arrêté n° 17-14474 du 19 décembre 2017 pour la commune de Taverny 031

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

- Récépissé n° D.2019-78 du 4 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Sébastien AUGUET, nom commercial « Seb Services » sis à Saint-Witz 033
- Récépissé n° D.2019-79 du 4 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. JérémY AMORELLA, président de la SAS Caldya Garden sise à Herblay 035
- Récépissé n° D.2019-80 du 4 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Aurore GARRIGOUX-DESMOULINS sise à Pontoise 037
- Récépissé n° D.2019-81 du 12 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Brigitte DARBOISE sise à Saint-Leu-la-Forêt 039

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2019-101 du 16 mai 2019 portant autorisation d'extension de 10 places de la maison d'accueil spécialisée (MAS) «La Clé » sise 45 rue des Valanchard à Jouy-le-Moutier 041

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

- Arrêté n° 2019-457 du 6 juin 2019 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation aménagés dans l'ancien garage en sous-sol de la construction sise 33 rue Philippe Dartis à Enghien-les-Bains 045

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier René Dubos

- Décision du 1^{er} juin 2019 annulant et remplaçant la décision n° 2019-66 portant délégation de signature 048

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 19-0620 du 6 juin 2019 portant délégation de signature du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à Mme Karine GARCIA, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Gonesse 053
- Arrêté n° 19-0621 du 6 juin 2019 portant délégation de signature du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à Mme Elodie FOUSSARD, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Argenteuil Nord 055
- Arrêté n° 19-0622 du 6 juin 2019 portant délégation de signature du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale à M. Rony ROMAN, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Ecouen 057

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES D'ILE-DE-FRANCE

- Décision du 14 juin 2019 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Louvres sur le périmètre « avenue de la Gare » 059

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2019-00520 du 11 juin 2019 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables SUR l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion de la 53^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace 060

Sécurité et sûreté des plate-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté n° 2019-168 du 29 mai 2019 portant approbation de l'annexe du plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport de Paris-le Bourget à l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) 065

arrêté n° 2019-182 du 6 juin 2019 autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) sur l'aéroport du Bourget 066

arrêté n° 2019-187 du 7 juin 2019 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport du Bourget pour les besoins du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) 071

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2019

Bureau de La Sécurité Intérieure

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2019 - 302

Portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

Vu le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R.233-1, R.234-1, L.224-2, L.224-7, L.234-1, L.234-2, L.234-8, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par Monsieur Stéphane LENORMANT, président de la société NORD CARROSSERIE PEINTURE (NCP) (105/107 boulevard du Général de Gaulle 95190 GOUSSAINVILLE), immatriculée au RCS sous le numéro 328 815 261, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société NORD CARROSSERIE PEINTURE (NCP) est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 105/107 boulevard du Général de Gaulle 95190 Goussainville.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement au moins trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministère de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Pontoise pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur du Cabinet du Préfet du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 06 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ARRETE PREFECTORAL N°2019-302 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019 – 353

**instaurant un périmètre de protection
autour de l'esplanade de Paris à Cergy le 15 juin 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Cergy autorisant la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 15 juin 2019 de 15 heures à minuit est organisé le « 50^{ème} anniversaire de la « ville nouvelle de Cergy » à Cergy ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 3000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 10.000 personnes à certains moments ; que cet événement est destiné à un public familial, avec la présence de nombreux enfants ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
- l'accès éventuel de tout véhicule à l'intérieur du périmètre est subordonné à sa visite avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités du 50^{ème} anniversaire de la ville nouvelle est instauré à Cergy ;
- le 15 juin 2019, de 15 heures à minuit.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Avenue des Genottes à Cergy,
- rue des Roulants,
- Rue de Vauréal à Cergy,
- Avenue du Jour à Cergy,
- Avenue de l'Embellie,
- Rue Mondétour à Cergy.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Boulevard de l'Oise, à Cergy,
- Place Hubert Renaud à Cergy.

Les points d'accès véhicules à ce périmètre de protection sont les suivants :

- boulevard de l'Oise pour nécessité impérieuse.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cergy.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 JUIN 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 176/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Montsout

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 6+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 11 au 14 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 7 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 177/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 14 au 17 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 94 «D316») en provenance de la D316 sens Paris > Province : maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

- pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre la N1 en direction de Beauvais - Fin de déviation.

.../..

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 14 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU JEUDI 11 JUILLET 2019

- ORDRE DU JOUR -

N° 50	10H30	MAGNY-EN-VEXIN	Création d'un magasin à l enseigne « ALDI MARCHÉ » d'une surface de vente de 1231,10 m ² , par déplacement-extension. Le projet est situé route de Mantes à Magny-en-Vexin (95420), au lieu-dit « La Fontaine des Blés ».
--------------	--------------	-----------------------	--



Arrêté interpréfectoral n° 2019 - 114 en date du 11 juin 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves Latournerie, en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de monsieur Maurice Barate, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DCAT n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Maurice Barate, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-74 en date du 11 avril 2019 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour la réalisation de travaux sur le domaine public fluvial du 8 avril au 30 novembre 2019, concernant le doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais », entre Nanterre et Bezons ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 27 mars 2019 pour autoriser la dérogation demandée au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et son courriel en date du 22 mai 2019 informant de la nécessité de modifier les dates d'intervention prévues pour la réalisation de ces travaux mentionnées à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 ;

Vu le courriel de SNCF Réseau du 23 mai 2019 confirmant le nouveau calendrier de ses interventions programmées sur l'année 2019 ;

Considérant que les travaux de doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais » nécessitent une occupation partielle de deux bras de Seine ; entraînant la mise en place de mesures temporaires de modification des conditions de navigation définies au règlement particulier de police d'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant que la modification des travaux a fait l'objet d'une concertation approfondie entre les services de Voies Navigables de France, SNCF Réseau et les navigants ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Dans le bras de la rivière Neuve, la modification des règles de navigation se fera comme suit :

- **jusqu'au 8 juillet 2019**, le trafic se fera également en alternat dans la passe des montants mais l'estacade étant retiré en cas de crue (c'est-à-dire à 400 m³/s à l'échelle d' Austerlitz, il sera possible de rétablir le trafic dans les deux passes),
- **du 8 juillet au 2 août 2019**, le trafic se fera en alternat dans le passe des avalants (réalisation des dispositifs de sécurité en rive droite côté Bezons),
- **du 2 août au 30 novembre 2019**, le trafic se fera dans les deux passes (montants et avalants).

ARTICLE 2 :

Dans le bras de Marly, la modification des règles de navigation se fera comme suit :

- **du 5 juin au 30 novembre 2019**, le trafic se fera en alternat par la passe des montants.

ARTICLE 3 :

Les restrictions de navigation mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas les barges mandatées par la SNCF, les services de secours ainsi que les services gestionnaires de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF. Les signalisations fluviales à mettre en place pour les différentes phases du chantier sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 6:

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur territorial du bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet du Val d'Oise
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF. Les signalisations fluviales à mettre en place pour les différentes phases du chantier sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 6:

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur territorial du bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet du Val d'Oise

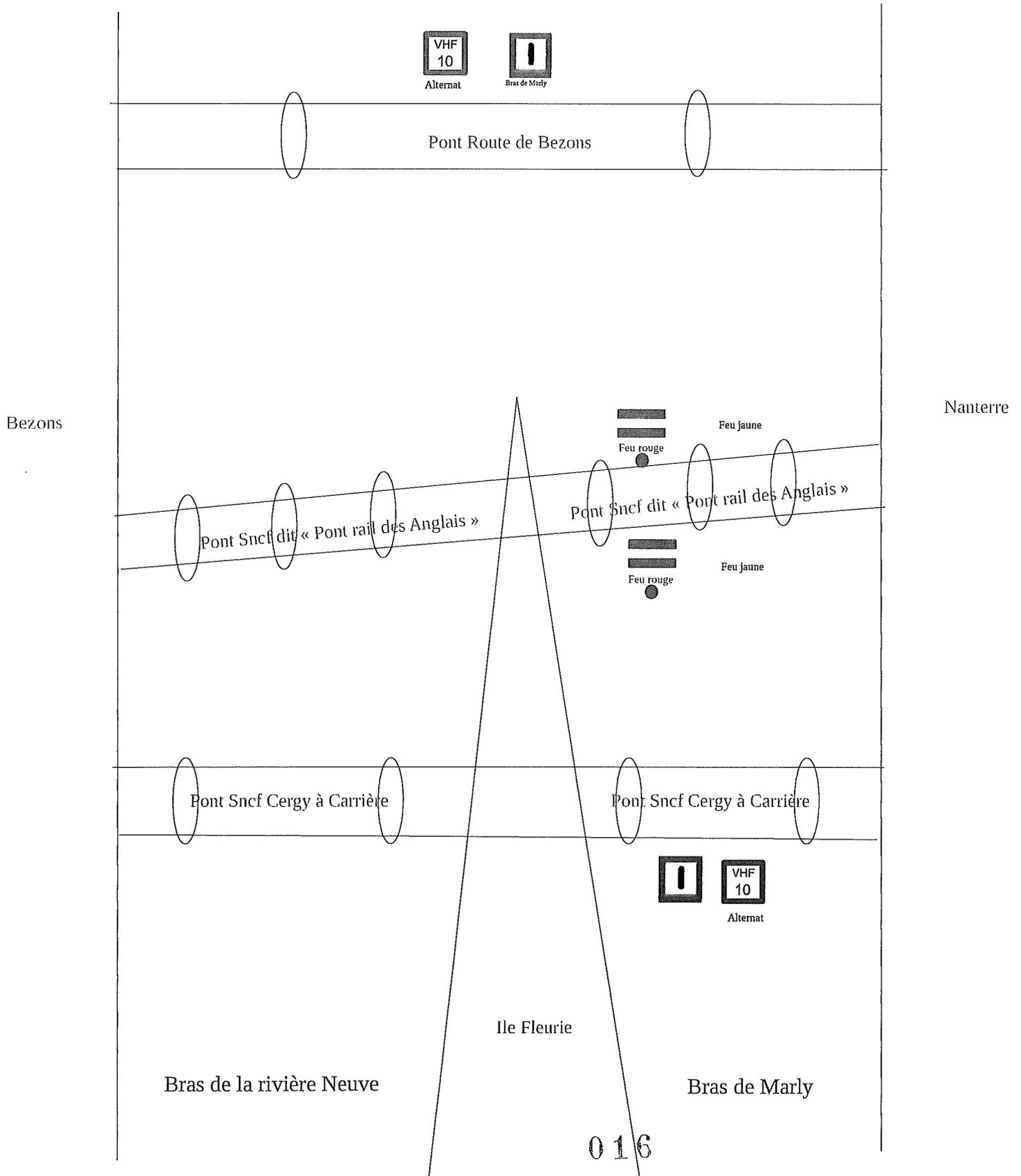
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

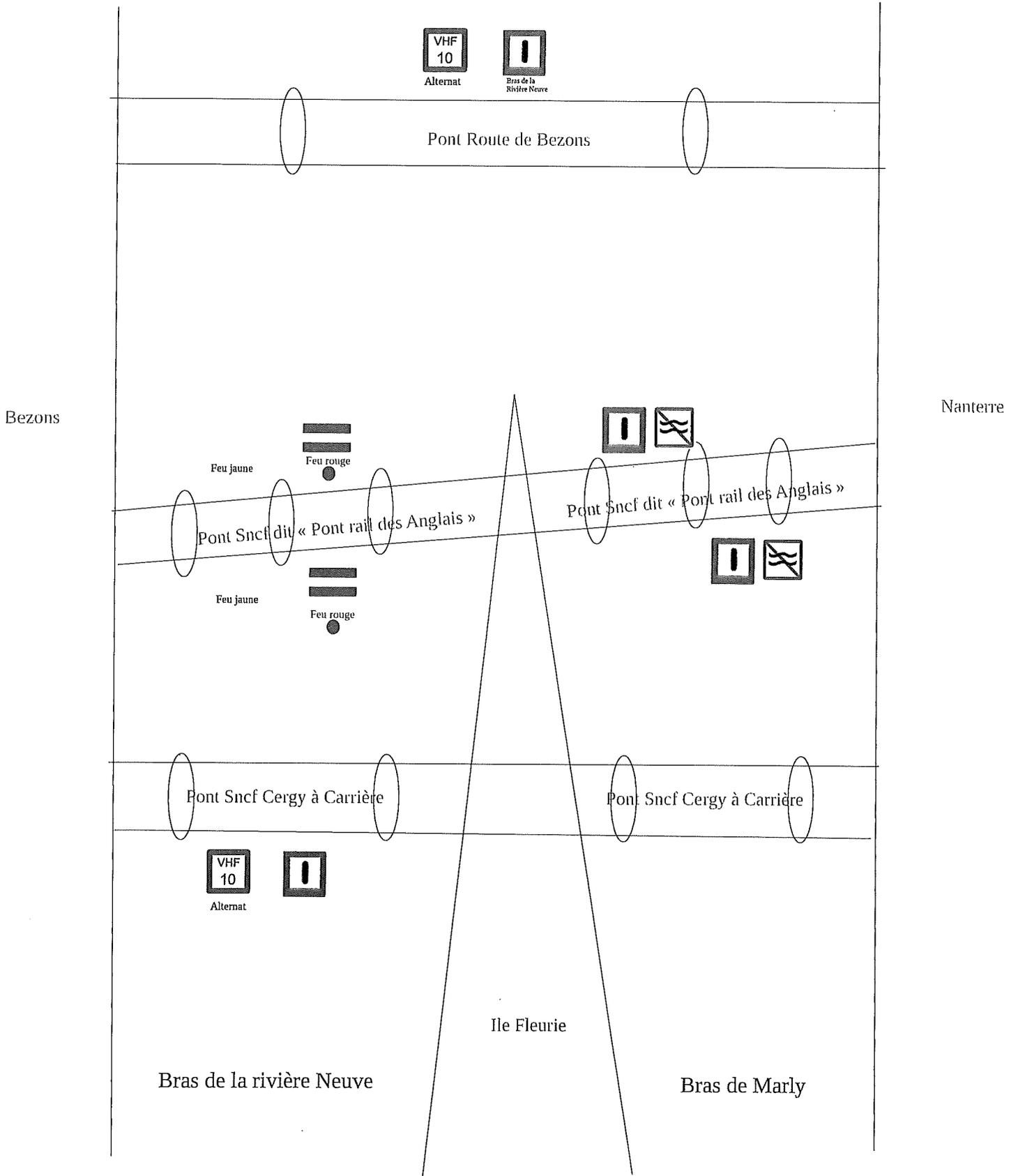
ANNEXE - Plan de signalisation des différentes phases de travaux en 2018

Une signalisation provisoire sera mise en place pour chaque phase de travaux.

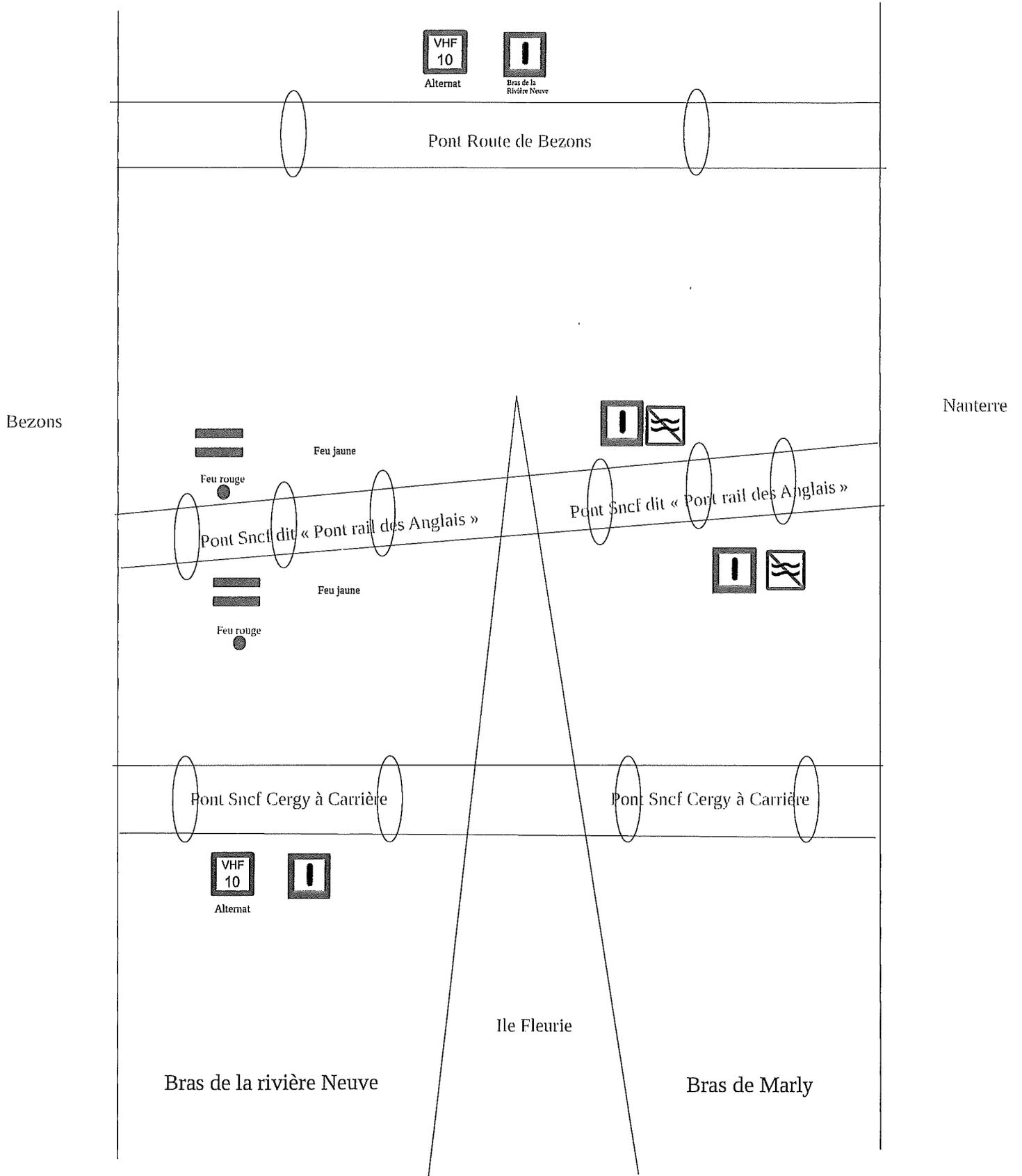
Du 30/04/2018 au 13/05/2015 :



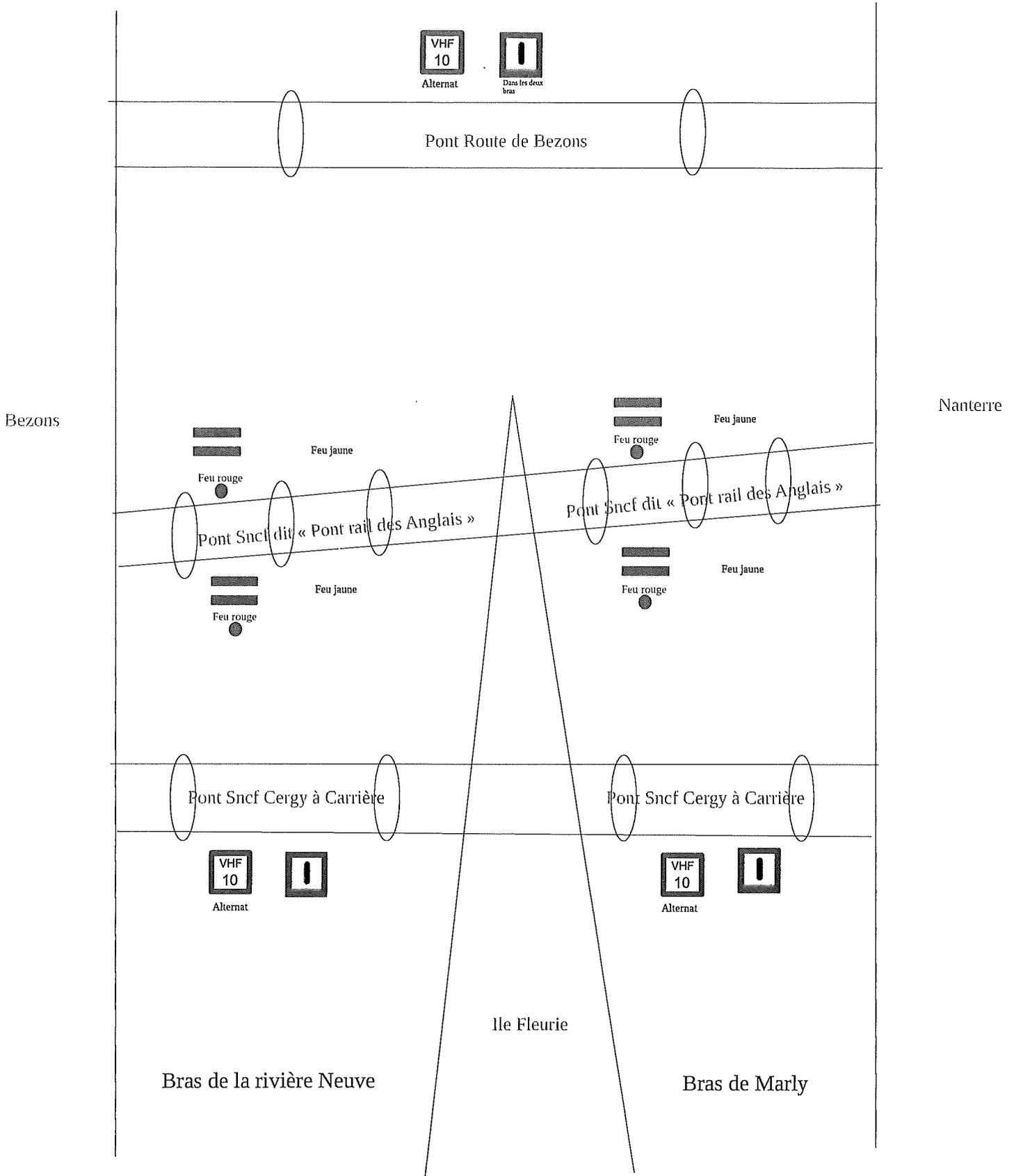
Du 14/05/2018 au 27/05/2018 :



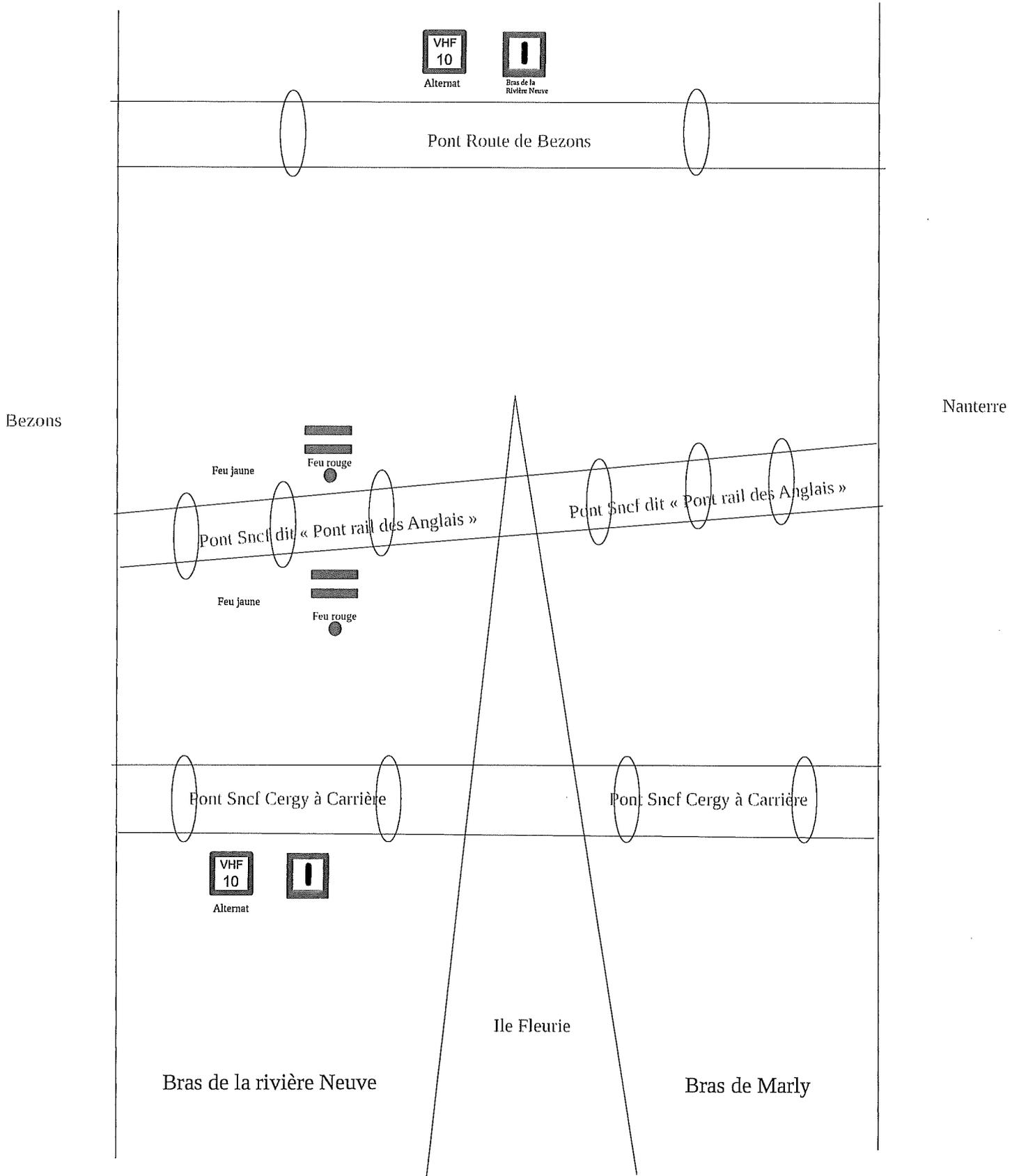
Du 28/05/2018 au 04/11/2018 :



Du 05/11/2018 au 18/11/2018 :



Du 19/11/2018 au 02/12/2018 :





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTÉ n° 2019-15226 portant Déclaration d'Utilité Publique modificative, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-10018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12442 du 15 juin 2015 prorogeant pour une durée de cinq ans, l'arrêté préfectoral n° 10-10018 du 29 octobre 2010 susvisé ;

VU la délibération du 8 février 2018 par laquelle le Conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis sollicite auprès du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune avec le projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » ;

VU la lettre du 23 mars 2018 de la commune, accompagnée de la délibération municipal du 20 mars 2017, sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, de demande de mise en compatibilité du PLU avec le projet et parcellaire, soumis à enquête ;

VU la décision du 4 mai 2018, de la Mission régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en comptabilité par déclaration d'utilité publique modificative (projet d'aménagement du lieu-dit « les Battiers Ouest ») du plan local d'urbanisme de Cormeilles-en-Parisis, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis du 14 mai 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Autorité Environnementale, relative à l'absence d'observation sur le projet d'équipements publics sur le secteur des « Battiers Ouest » à Corneilles-en-Parisis, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 17 mai 2018, joint au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14803 du 14 août 2018 prescrivant, du 25 septembre au 25 octobre 2018 inclus, au profit et sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec le projet et d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 novembre 2018, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet, et favorables à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet ;

VU la délibération n°2019-21 du 21 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Corneilles-en-Parisis :

- prend acte de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

- approuve la déclaration de projet du projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » annexée à cette délibération,

- déclare d'intérêt général le projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » ;

VU le document intitulé « projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » - déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique, annexé à la délibération n° 2019-21 du 21 février 2019 ;

VU la délibération n° 2019-22 du 21 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Corneilles-en-Parisis approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la demande de DUP modificative du projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 octobre 2010, prorogé pour cinq ans par arrêté préfectoral du 15 juin 2015, afin que la commune puisse acquérir, si besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la commune a la maîtrise foncière d'une partie des parcelles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, le Conseil régional d'Île-de-France a prévu la construction d'un lycée d'enseignement général sur lesdites parcelles ;

CONSIDÉRANT que ce lycée sera construit en lieu et place de certains équipements publics initialement prévus dans le projet, et que ce changement dans la nature des équipements constitue une modification substantielle du projet qui a rendu nécessaire l'organisation d'une nouvelle enquête publique afin de confirmer son utilité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n° 10-10018 du 29 octobre 2010, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2015-12442 du 15 juin 2015, déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune, liée à l'évolution du projet et aux ajustements techniques en résultant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, les acquisitions et travaux prévus pour l'aménagement urbain « les Battiers Ouest ».

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Article 3 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 10-10018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune, prorogé pour cinq ans par arrêté préfectoral n° 2015-12442 du 15 juin 2015.

Article 4 : Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cormeilles-en-Parisis est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, ainsi qu'à la mairie de Cormeilles-en-Parisis.

Article 5 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 6 : Les mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, mentionnées dans l'étude d'impact, figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe, le maître d'ouvrage devra conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, établir :

- un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet pendant la durée du chantier ;
- un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet en « phase préliminaire », en « phase préparatoire du chantier et en « phase chantier » telles que prévues dans le diagnostic et l'analyse des impacts faune-flore réalisé en février 2019 par le bureau d'études BIOTOPE ;
- un bilan global de ces actions dans l'année suivant la fin de chantier du projet ;

Ces bilans seront transmis au préfet par le maître d'ouvrage.

Article 7 : Le maire de Cormeilles-en-Parisis est autorisé à acquérir, dans un délai de 5 ans à compter de la date de la prorogation de la déclaration d'utilité publique initiale, soit le 29 octobre 2015, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, compris dans les périmètres tels qu'ils figurent au dossier présenté lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2018 inclus.

Article 8 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la préfecture et d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUIN 2019

le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ n° 2019-15226 portant Déclaration d'Utilité Publique modificative, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-15226 du - 6 JUIN 2019 portant Déclaration d'Utilité Publique modificative, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Préambule

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » à Cormeilles-en-Parisis

Il relève des dispositions de l'article L.122-1 5ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

Aussi, il conviendra de se reporter systématiquement à ce dossier afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet.

Ce dossier est à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy cedex.

Présentation du projet

Le Conseil régional d'Île-de-France a, dans le cadre de son plan pluriannuel d'urgence pour les lycées franciliens décidé la construction d'un lycée d'enseignement général d'une capacité de 1 200 élèves. Cet équipement sera réalisé sur la commune de Cormeilles-en-Parisis dans le secteur des Battiers Ouest, sur des terrains situés derrière l'école des arts et dont la commune a la maîtrise foncière.

Le secteur concerné se situe au sud de la commune dans un secteur d'extension de l'urbanisation qui se structure depuis une dizaine d'années pour constituer le pôle d'équipements publics du sud de la commune. Ce pôle équilibre l'offre entre le nord et le sud, et apporte une offre d'activités de sports, loisirs, cultures, aux nouveaux habitants de la ZAC des Bois Rochefort.

La commune a obtenu, le 29 octobre 2010, auprès du préfet du Val-d'Oise, une déclaration d'utilité publique (DUP), prorogée pour cinq ans le 15 juin 2015, sur un secteur de projet

d'environ 7,5 ha, pour réaliser des équipements publics. Le programme ayant évolué, la commune a sollicité une déclaration d'utilité publique modificative.

La commune est engagée dans une procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU). Toutefois, le caractère d'urgence de la réalisation d'une partie des équipements attendus, justifie le recours à une DUP modificative emportant mise en compatibilité du PLU.

Motifs et considérations qui justifient l'intérêt public de l'opération

La perspective d'un lycée sur la commune présente des avantages incontestables pour les jeunes lycéens cormeillais qui doivent, à ce jour, se répartir dans les lycées alentours (Argenteuil et Herblay) pour poursuivre leur cursus scolaire.

Ce lycée à proximité de leur domicile améliorera indéniablement leur confort de vie en réduisant significativement leur temps de trajet pour y accéder car il bénéficiera d'une bonne desserte, que ce soit par la route (RD 121, rue Riéra et Christy) ou par les transports en commun (train et bus).

En outre, ce lycée va se situer dans le secteur des Battiers Ouest en plein développement qui comportera, à terme, tous les équipements nécessaires (sportifs, culturels, éducatifs, scolaires) pour répondre à leurs besoins.

En effet, un nouveau collège, un nouveau gymnase ainsi qu'un site footballistique sont prévus, à court terme, dans ce secteur.

La réalisation du projet améliorera la circulation dans la rue Riéra et Christy, qui sera remise en double sens facilitant ainsi la desserte de l'ensemble de la zone des Battiers Ouest. Le projet prévoit également des circulations douces.

Ce projet permettra de :

- répondre aux besoins existants et futurs de la population en terme d'équipements publics devenus pour certains vétustes et inadaptés,
- rééquilibrer l'offre en matière d'équipements publics entre le nord où s'est historiquement développée la ville et le sud en cours de développement,
- poursuivre la dynamisation du sud de la ville en plein essor depuis plusieurs années avec la réalisation du quartier de la ZAC des Bois Rochefort,
- combler le manque en matière d'enseignement scolaire secondaire sur la commune par la construction d'un lycée d'enseignement général.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de l'aménagement urbain des Battiers Ouest, et à la mise en compatibilité du PLU avec le projet, en conseillant toutefois à la commune d'adresser au préfet un dernier diagnostic faune/flore pour une meilleure appréciation du projet.

La commune a fait réaliser en février 2019, un diagnostic faune/flore par le bureau d'études BIOTOPE et l'a transmis au préfet.

Les avantages tirés du projet l'emportent sur les inconvénients ; en conséquence le caractère d'utilité publique de l'opération « aménagement urbain des Battiers Ouest » à Corneilles-en-Parisis se justifie.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ANNEXE N° 2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-15226 du - 6 JUIN 2019 portant Déclaration d'Utilité Publique modificative, au profit et sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis, des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune

EXPOSÉ DES MESURES DESTINÉES A ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La commune de Corneilles-en-Parisis entend prendre en considération l'ensemble des mesures préconisées dans le diagnostic faune/flore réalisé en février 2019 par le bureau d'études BIOTOPE en vue de préserver la flore et la faune, et particulièrement les espèces protégées présentes sur le site du projet.

La conception intrinsèque du projet prévoit déjà une stratégie d'évitement et de réduction des effets dommageables telles que :

- Aménagement en allée plantée pour la préservation du souci des champs,
- Aménagement de corridors de haies, d'allées plantées et de zones sur enherbées sur toute la surface du projet, qui veilleront à maintenir des connexions existantes entre les différents espaces verts.

Par ailleurs, plusieurs mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi que la commune prendra en considération sont prévues :

1) Mesures d'évitement et de réduction

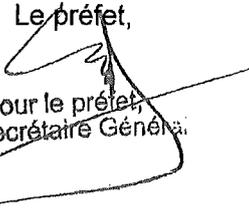
- Balisage et mise en défens des zones de travaux et des secteurs écologiquement sensibles
- Ajustement du calendrier des travaux de défrichage et de terrassement dans le but de supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie (repos, hivernage, reproduction)
- Assistance environnementale et/ou maîtrise d'oeuvre en phase chantier par un écologue
- Limitation/adaptation des emprises de travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
- Culture de sauvegarde ex-situ / constitution d'une banque de graines pour la préservation du souci des champs
- Plantation d'un réseau de haies et d'allées en arbres et arbustes, à partir d'essences locales
- Conservation et pérennisation de zones ouvertes végétalisées, avec maintien d'une végétation de milieux ouverts. Gestion différenciée des espaces verts

- Mise en place d'un réseau de noues paysagères
- Plantation d'espèces concurrentes aux espèces exotiques envahissantes
- Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantiers
- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu (déploiement de géotextile, banque de l'avifaune
- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduction de la pollution lumineuse
- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité pour l'accueil et le refuge notamment pour les moineaux domestiques et le lézard des murailles.

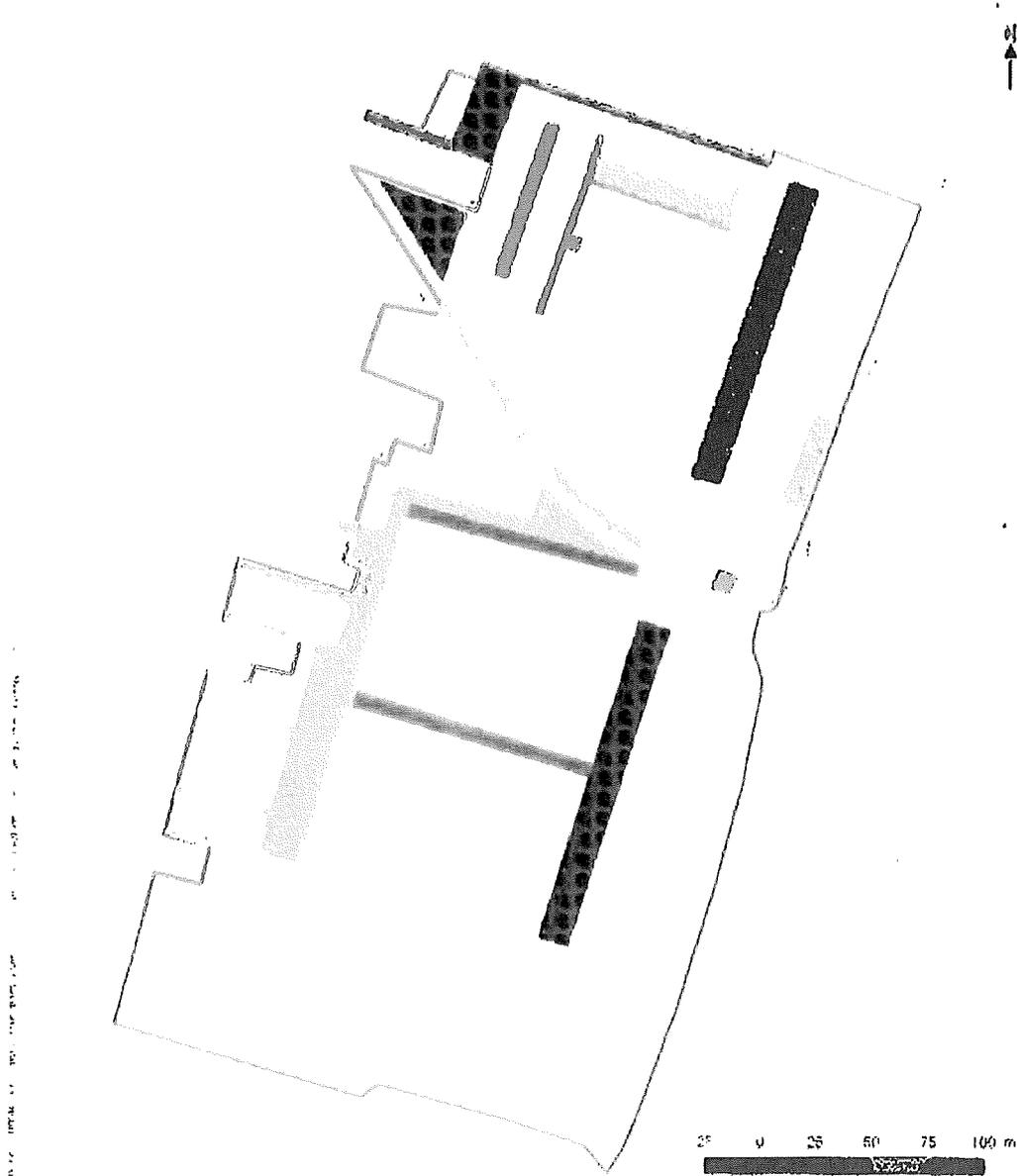
2) Mesures d'accompagnement et de suivi

- Sensibilisation à l'écologie et à la préservation des espèces (panneaux d'informations, hôtel à insectes,...)
- Mise en place d'une toiture végétalisée sur le lycée. Le complexe sportif n'en possédera pas en raison des contraintes de portance dues à sa structure
- Rédaction d'une charte de bonnes pratiques de gestion des espaces verts pour le résidentiel
- Suivi environnemental en phase post-travaux.

(ci-après plan des mesures d'évitement et réductions).

Le préfet,

 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 JEAN-MARIE BARATTE

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le 6 JUIN 2019



Corneilles-en-Parisis

Mesures d'évitement et de réduction

Intégration d'arbres dans les
 axes des bâtiments existants à
 l'implantation en France

Légende

-  Aire d'étude rapprochée
-  Balisage et mise en défens de station d'espèce patrimoniale
-  Conservation et pérennisation de zones ouvertes végétalisées
-  Nouvelle paysagée
-  Plantation d'un réseau de haies et d'allées en arbres et arbustes
-  Plantation d'un réseau de haies et d'allées en arbres et arbustes - noues





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRÊTÉ n°19 - ~~AS 288~~ prononçant la levée de la carence prise par arrêté n°17-14474
du 19 décembre 2017 pour la commune de TAVERNY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14474 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de TAVERNY sur la période 2017-2019 au titre de la période triennale 2014-2016 ;

Considérant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux (LLS) fixé en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitat, qui est de 81 LLS pour la période triennale 2017-2019 ;

Considérant le financement de 100 LLS, dont 13 LLS retenus au titre du report de la période 2014-2016, ces 100 LLS se décomposant en 32 PLAI (32%), 44 PLUS (44%) et 24 PLS (24%), pour la période triennale 2017-2019, soit un taux de réalisation de 123 % de l'objectif triennal ;

Considérant, en conséquence, que les objectifs tant quantitatif que qualitatif, sont réalisés ;

Considérant le taux de logements sociaux de la commune de 22,52% au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 30 avril 2019 et les projets en cours menés par la commune de TAVERNY pour permettre de répondre à l'objectif de la période triennale suivante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2017-2019, l'arrêté n° 17-14474 du 19 décembre 2017 prononçant la carence pour la commune de TAVERNY est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin, dès la publication du présent arrêté :

- au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,
- au transfert des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la suspension ou modification des conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires,
- à la majoration de 200 % du prélèvement annuel.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JUIN 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-78
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/850896614
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/06/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur AUGUET Sébastien nom commercial « SEB SERVICES » sis(e) 29 Rue du Gué d'Orient-95470 SAINT WITZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur AUGUET Sébastien nom commercial « SEB SERVICES », sis(e)- 29 Rue du Gué d'Orient-95470 SAINT WITZ sous le n°SAP/850896614 à compter du 02/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E



Véronique GUILLON



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-79
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843337452
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/05/2019 par Monsieur AMORELLA Jérémy Président de la SAS CALDYA GARDEN sis(e) 4 Avenue Paul Langevin-95220 HERBLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur AMORELLA Jérémy Président de la SAS CALDYA GARDEN, sis(e) 4 Avenue Paul Langevin-95220 HEBLAY sous le n°SAP/843337452 à compter du 29/05/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E



Veronique GUILLOIN

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Val-d'Oise. The stamp contains the text 'Préfecture du Val-d'Oise' and 'Pôle 3E'. A handwritten signature is written over the stamp, and the name 'Veronique GUILLOIN' is printed below it.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-80
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/849834098
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/06/2019 par l'autoentrepreneur Madame GARRIGOUX-DESMOULINS Aurore sis(e) 4 Impasse du Bosquet-95300 PONTOISE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame GARRIGOUX-DESMOULINS Aurore, sis(e) 4 Impasse du Bosquet-95300 PONTOISE sous le n°SAP/849834098 à compter du 02/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

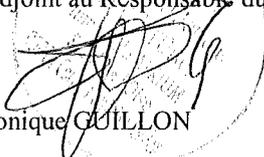
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E


Véronique GUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-81
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/409885878
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/06/2019 par l'autoentrepreneur Madame DARDOISE Brigitte sis(e) 114 Rue de Saint Prix-95320 SAINT LEU LA FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame DARDOISE Brigitte, sis(e) 114 Rue de Saint Prix-95320 SAINT LEU LA FORET sous le n°SAP/409885878 à compter du 11/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



ARRETE N° 2019 – 101
portant autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« La Clé » sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy-le-Moutier (95)

gérée par la Fondation « John Bost »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la Fondation « John Bost » en date du 1^{er} octobre 2018 ;

-
-
-
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n°2009-827 du 27 mai 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » à gérer et à exploiter la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards – 95290 Jouy-le-Moutier ;
- VU** l'arrêté n° 2013-255 du 11 décembre 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion de la MAS « La Clé » initialement gérée par l'association « La Clé pour l'Autisme » au profit de la Fondation « John Bost » sise 6 rue John Bost - 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n°2017-83 du 20 mars 2017 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'extension d'une place de la MAS « la Clé » à la Fondation « John Bost » et portant à 39 places la capacité de cette structure destinée à des personnes âgées de plus de 18 ans souffrant d'autisme et autres troubles envahissants du développement.
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016 -2020) ;

CONSIDERANT que dans l'attente des travaux de réfection du bâtiment de l'internat, la capacité totale de l'établissement est actuellement répartie en 30 places d'hébergement permanent et en 9 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile et qu'à l'issue des travaux de l'internat, les 9 places externalisées seront converties en 9 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet présenté dans le cadre de l'AMI consiste à maintenir les places externalisées et à en augmenter le nombre pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment de :

- pérenniser des solutions
- favoriser la relation sociale
- proposer des ateliers de stimulations diverses
- maintenir et développer l'autonomie
- intégrer progressivement les usagers en structure médio-éducative

CONSIDERANT qu'il est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 900 000 euros

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 10 places de la MAS « La Clé », sise 45 rue des Valanchards à Jouy le Moutier (95), destinée à des personnes âgées de plus de 18 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à la Fondation «John Bost» dont le siège social est situé 6 rue John Bost 24130 La Force.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de la MAS « la Clé » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté portée à 49 places est ainsi répartie :

- 39 places d'hébergement permanent
- 10 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 949 8

Code catégorie : 255 - Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé PH

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 Hébergement complet

21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

Code MFT : 57 ARS/ dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 16 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 457

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 14 janvier 2019, établi par le responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés dans l'ancien garage en sous-sol de la construction située 33 rue Philippe Dartis à ENGHIEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AH n° 90, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame | domiciliés ;

VU le courrier adressé le 29 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame |, domiciliés ;

| et qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur et madame |, dans leurs courriers datés du 9 mai 2019 et du 15 mai 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans l'ancien garage de la construction située 33 rue Philippe Dartis à ENGHIEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AH n° 90, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils sont aménagés dans l'ancien garage du pavillon, que leur hauteur sous plafond maximale est inférieure à 2,20m, qu'ils ont les caractéristiques de sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame | domiciliés ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'une hauteur sous plafond de 2,20m ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que les locaux sont aménagés dans l'ancien garage du pavillon ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : monsieur et madame domiciliés sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2019, des locaux aménagés dans l'ancien garage en sous-sol de la construction située 33 rue Philippe Dartis à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AH n° 90.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 15 juillet 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ENGHIEN-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 JUIN 2019

~~le préfet,~~
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant :

tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation
l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Achats et Logistique et Directrice du Biomédical par intérim et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Achats et Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice du Biomédical par intérim, et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Patrimoine et biomédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction travaux, services techniques et sécurité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières :

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoint des Cadres

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations, et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI**, adjoint à la directrice, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice de la Qualité, Risques, et Usagers, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction Qualité, Risques, et Usagers.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-social, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Coordonnatrice générale des soins et en cas d'empêchement à **Monsieur Pierre-Yves LE GALLOU** et **Madame Sonia NORDEY**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, directeur adjoint.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 16 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 17 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,

En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET et Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.

- Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - **Monsieur Christophe PERENZIN** : Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Youssef MOHAMMEDI** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**.

Article 18 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Farid GHAZALI, Monsieur Didier DEMANTE, Monsieur Nicolas PERON et Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction du Système d'Information, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Caroline VERMONT**, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET et à Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice du Biomédical par intérim dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement à **Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Youssef MOHAMMEDI**, Ingénieur, dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Monsieur Guillaume LEAU, Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Madame Sylvie MARGUERITE, et Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, **Madame Gabrielle PINEL FEREOU**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN** Directrice de la performance, des organisations et du contrôle de gestion et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, directeur adjoint.

Article 19 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 21 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications des ordonnances prises par celui-ci à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 22 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 23 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 24 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 25 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

Article 26 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

Article 27 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 29 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 31 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2019. Elle annule et remplace la décision n°2019/66.

Article 32 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 14 juin 2019.

Le Directeur

Alexandre AUBERT

ARRETE n° 19-0620

portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

à Mme Karine GARCIA, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de GONESSE

L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

- VU le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;
- VU le décret n° 2018-119 du 20 décembre 2018 portant dispositions relatives au redoublement ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Karine GARCIA**, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de GONESSE, en qualité de présidente de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra les 17 et 18 juin 2019.

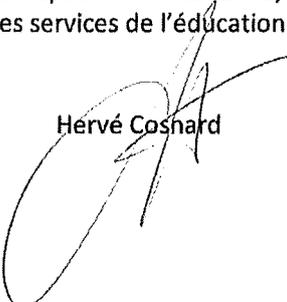
Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 6 juin 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



ARRETE n° 19-0621

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

**à Mme Elodie FOUSSARD, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription
d'ARGENTEUIL NORD**

**L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;
- VU** le décret n° 2018-119 du 20 décembre 2018 portant dispositions relatives au redoublement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à Madame Elodie FOUSSARD, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'ARGENTEUIL NORD, en qualité de présidente de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra les 17 et 18 juin 2019.

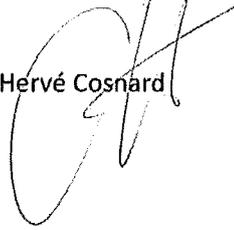
Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 6 juin 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



ARRETE n° 19-0622

**portant délégation de signature de l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

à M. Rony ROMAN, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'ECOUEN

**L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale**

- VU** le code de l'éducation, notamment l' article D. 222-20 ;
- VU** l'article D. 331-35 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté portant organisation de l'académie de Versailles en date du 11 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;
- VU** le décret n° 2018-119 du 20 décembre 2018 portant dispositions relatives au redoublement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1

La délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Rony ROMAN**, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'ECOUEEN, en qualité de président de commission d'appel, à l'effet de signer, pour les élèves concernés, les décisions de la commission d'appel qui se tiendra les 17 et 18 juin 2019.

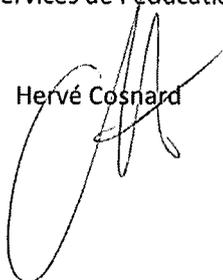
Article 2

La secrétaire générale de la direction académique du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 6 juin 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LOUVRES

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.: 19060682

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LOUVRES (95 380) sur le périmètre suivant : « **Avenue de la Gare** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 14/06/2019

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Action Économique,

Jean MENCACCI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Arrêté n° 2019-00520
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables sur
l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion la 53e édition du Salon international de
l'aéronautique et de l'espace

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-11-1, L. 226-1 et R.* 122-54 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris, notamment l'article 53 de son annexe 1 relative au cahier des charges de la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2019-343 du 19 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, notamment ses articles 9 et 10 ;

Considérant que, en application des articles 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, de l'ordre public et, en application de l'article L. 6332-2 du code des transports, y exerce les pouvoirs de police municipale ; que, à ce titre, le gouvernement a, par l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2003 susvisé, placé sous sa responsabilité le service d'ordre et les interventions nécessaires en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux blessés sur l'aérodrome à l'occasion de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace et, par l'article 10 du même arrêté, l'a chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

.../...

Considérant que, exerçant sur cette emprise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article 73-1 précité, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, y instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que, entre le 17 et le 23 juin 2019 inclus, se tiendra sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ; que cet événement international, au cours duquel des produits de haute technologie seront présentés, accueillera un public nombreux ainsi que des personnalités françaises et étrangères ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement et le public qui y assistera sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant à cet égard que, par le décret du 19 avril 2019 susvisé, le gouvernement a désigné la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que répondent à ces objectifs la mise en place d'un périmètre de protection sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, ainsi que différentes mesures de police applicables au sein de ce périmètre ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Du 17 au 23 juin 2019 inclus, entre 06h30 et 19h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

.../...

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les limites extérieures de l'emprise de l'aérodrome du Bourget telles qu'elles sont reproduites sur la carte jointe à l'annexe 1 relative au cahier des charges de la société Aéroports de Paris du décret du 20 juillet 2005 susvisé, en application du 1^o de l'article 53 de ce cahier.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage ou de filtrage sont mis en place sont situés aux entrées de l'emprise :

- Portes K, L, M et O ;
- Rue de Budapest ;
- Place Charles Lindbergh ;
- Rond-point Paul Bert ;
- Rue de la Haye ;
- Rond-point du Pont Yblon.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1^o La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2^o Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3^o Les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet de mesures de filtrage adaptées.

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1^o Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2^o Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

.../...

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents civils et militaires en service chargés de la sécurité.

Art. 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, la directrice du renseignement et le directeur opérationnel des services techniques et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, communiqué aux maires du Bourget, de Dugny, de Garges-lès-Gonesse, de Bonneuil-en-France, de Gonesse et du Blanc-Mesnil et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **11 JUIN 2019**


Didier LAUREMENT



PREFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019/ *168*

Portant approbation de l'annexe du plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef
sur l'aéroport de Paris-Le Bourget à l'occasion du
53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 à L741-5,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention,
Vu le plan ORSEC pour accident d'aéronef sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ou dans son voisinage,

ARRETE

Article 1^{er} :

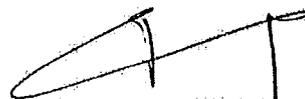
Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, l'annexe au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ou dans son voisinage, dans le cadre du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace.

Article 2 :

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, les chefs des services mentionnés dans la présente annexe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Préfet délégué,



François MAINSARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 76 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

065



PREFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - *AL*

Autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre du
53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) sur l'aéroport du Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon International de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-0122 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation de la 53^e session du SIAE
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE - CS 10977 - 95733 ROISSY CEDEX - TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

066

- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu la lettre d'intention n°1001/2018/SIAE/PDA/IV du 15 février 2019 de la société du salon international de l'aéronautique et de l'espace sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne dans le cadre du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'aéroport du Bourget ;
- Vu le courrier n°1022/SIAE/2017/GF/IV du 10 mai 2019 de transmission du dossier définitif de demande d'autorisation de la manifestation aérienne concernant le SIAE 2019 ;
- Vu l'avis du directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'avis du délégué général de l'armement de la direction générale de l'armement du ministère des Armées ;
- Vu l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire du ministère des Armées ;
- Vu l'avis du directeur général de l'aviation civile du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Vu l'avis du président de la commission interministérielle de contrôle de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du SIAE ;
- Vu le répertoire des consignes et règles de sécurité établi par le SAIE et par l'autorité aéronautique compétente ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la manifestation aérienne organisée dans le cadre du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'aéroport de Paris-Le Bourget du 17 au 23 juin 2019.

Article 2 :

La manifestation aérienne comprend les vols de présentation, leurs répétitions et l'exposition statique.

Outre les vols de présentation, peuvent faire partie de la manifestation, après accord de la commission interministérielle de contrôle, certains vols ou sauts de parachute présentant un intérêt sportif, éducatif, historique ou national. Ces vols sont soumis aux mêmes dispositions que les vols de présentation.

Les vols supersoniques et la compétition aérienne sont interdits.

Article 3 :

Dans le cadre de la manifestation aérienne précitée, sont autorisés :

- Du mercredi 12 au samedi 15 juin 2019 inclus, des vols de répétition des présentations en vol, exceptionnellement le 16 juin 2019 en cas de météorologie défavorable ou de nécessité absolue d'effectuer les dernières répétitions ;
- Du lundi 17 au dimanche 23 juin 2019 inclus, des vols de présentation d'aéronefs à l'intention des visiteurs professionnels et grand public du salon.

Article 4 :

La manifestation aérienne est autorisée sous réserve de l'observation des conditions particulières suivantes :

1° L'organisateur du salon international de l'aéronautique et de l'espace devra être en possession de l'accord de la direction de l'exploitant d'aérodrome Aéroports de Paris relativement à l'utilisation de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, de ses aménagements et infrastructures, de son personnel et de ses matériels.

2° Le directeur des vols disposera au bureau des présentations en vol (BPV) des moyens nécessaires lui permettant d'intervenir rapidement en cours de présentation, s'il estime compromise la sécurité aérienne :

- écoute de la fréquence de présentation et de la fréquence sol de Paris-Le Bourget,
- et d'une ligne téléphonique directe avec la tour de contrôle du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

En outre, il peut se faire assister d'un représentant de l'exposant de l'aéronef en vol de présentation.

3° L'emplacement réservé au public sera délimité à l'Est de la piste 03-21 par une rangée de barrières d'au moins deux (2) mètres de hauteur. La fourniture et la mise en place de ces barrières, de même que leur démontage est à la charge de l'organisateur. Toutefois, certains aménagements pourront être autorisés sous réserve d'un dispositif complémentaire de surveillance adapté, de sorte à permettre au public de bénéficier d'une visibilité accrue du spectacle.

4° Pour toute la durée du salon :

- a) Auront accès en zone délimitée (côté piste) les personnes munies notamment d'une carte d'identification aéroportuaire (CIA au format DGAC) ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS), les policiers et militaires en uniforme ainsi que les personnels de sûreté de l'aviation civile des sociétés d'assistance munis des autorisations d'accès par décision préfectorale.
- b) Deux enceintes de presse seront aménagées et placées sous la surveillance d'agents de sécurité de l'organisateur le long du barriérage marquant la frontière entre la zone du salon située en zone côté ville et la zone côté piste (zone délimitée en matière de sûreté de l'aviation civile).

5° L'organisateur a l'obligation de prévoir les infrastructures, les équipements et les services, qui permettent, en cas d'accident ou de tout autre événement exceptionnel, et sous l'autorité du Préfet, directeur des opérations de secours, de renseigner les médias sans gêner l'acheminement des secours. En cas d'événement, l'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) est sollicitée, et le directeur des vols (DV) veillera, en concertation avec les services de l'aéroport de Paris-Le Bourget, à subordonner la reprise de la manifestation aérienne au bon fonctionnement du SSLIA.

6° La hauteur de la tribune, des mâts et des chalets édifiés parallèlement à la piste 03-21 devra respecter les limites imposées par les servitudes définies pour cette piste sauf mention contraire de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

7° Le public sera maintenu dans les emplacements situés hors des limites des servitudes des pistes et des voies de circulation avion.

8° La surveillance et la sécurité incendie des zones où sont parqués les aéronefs et les divers matériels et équipements nécessaires à la manifestation aérienne sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui devra prévoir les moyens adéquats.

Des moyens spécifiques et adaptés devront en outre être mis en place par l'organisateur, après validation par le directeur des opérations de secours, pour assurer la sécurité incendie des zones de stockage de carburant.

Après annonce de la fin de présentation aérienne par le commentateur officiel du SIAE, Aéroports de Paris mettra en œuvre les dispositions de contrôle de la zone côté piste, dégagée de tout occupant par les soins de l'organisateur. Au terme de cette inspection, Aéroports de Paris remettra au service de contrôle de la navigation aérienne les parties correspondantes de l'aire de mouvement.

9° La circulation automobile sur les voies de circulation avion et sur les aires de stationnement des aéronefs participant aux présentations aériennes est interdite à toute personne étrangère aux services suivants :

- piste,
- assistance aux aéronefs,
- maintenance de l'aéroport,
- sécurité incendie,
- police,
- gendarmerie,
- douane,
- aviation civile,
- et représentants de l'Etat détenteurs des autorisations d'accès réglementaires.

Outre les uniformes réglementaires et les équipements de protection individuels, des signes distinctifs préciseront les fonctions de ces personnels.

Article 5 :

En complément des prescriptions réglementaires relatives aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- a) La mise en œuvre d'une signalisation par des panneaux indicateurs placés en nombre suffisant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'aéroport, afin de diriger les visiteurs vers les emplacements qui leur seront réservés mais aussi vers les services de secours ;
- b) L'installation de sanitaires et de postes de secours en nombre suffisant à l'intérieur de l'enceinte du salon. Les postes de secours seront réservés à l'usage exclusif des visiteurs et seront indépendants des moyens de secours mobiles et du SSLIA qui devront être mobilisés en cas d'accident aérien intervenant au cours des présentations aériennes ;
- c) Le déploiement d'installations de sonorisation, de transmissions téléphoniques ou radiotéléphoniques en nombre suffisant, immédiatement mises à disposition des responsables des services d'ordre et de sécurité publics. L'organisateur dotera le poste central de commandement (PCC) d'un dispositif de communication à usage instantané permettant la diffusion de messages sur le réseau de sonorisation déployé sur le salon. Les modalités de diffusion de messages d'information vers le public en cas d'accident sont précisés en annexe du plan de secours spécialisé (PSS) intitulé « accident d'aéronef survenant sur l'aéroport du Bourget ou dans son voisinage » applicable les journées d'ouverture du SIAE aux professionnels et au public.

Article 6 :

Pendant la durée du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris conserve la direction de l'aéroport du Bourget. Ses services restent en liaison permanente avec les services de police et de gendarmerie.

Article 7 :

L'organisation des services d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours à victime est fixée comme suit :

- a) Le service d'ordre et les interventions nécessaires en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux victimes sur l'aéroport, à l'exception des zones militaires, sont placés sous la responsabilité du préfet de police ou de son représentant.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police est l'autorité désignée pour diriger les différents services de police et de gendarmerie participant au service d'ordre intérieur à l'emprise du salon, et coordonner leur action sous l'autorité du préfet ou de son représentant. Le directeur de l'ordre public et de la circulation est l'autorité désignée pour diriger les différents services de police et de gendarmerie participant au service d'ordre extérieur à l'emprise du salon.

Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est le commandant des opérations de secours (COS) sur l'ensemble de la zone aéroport et la zone voisine d'aéroport de la Seine-Saint-Denis. Conformément au PSS « accident d'aéronef survenant sur l'aéroport du Bourget ou dans son voisinage », il peut, en outre, mettre des moyens à la disposition du COS dans le département du Val d'Oise en cas d'accident survenant dans ce département en zone voisine d'aéroport.

Sur la zone aéroportuaire, la BSPP peut bénéficier du soutien des moyens d'incendie et de secours du département du Val d'Oise (SDIS 95).

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur l'aéroport du Bourget est assuré, pendant tout le salon, par un dispositif particulier intégré au dispositif général de secours (*moyens Aéroports de Paris renforcés et moyens complémentaires assurés par un détachement des pompiers de l'Air de l'Armée de l'Air et du service de santé des armées*).

En dehors des heures où la manifestation aérienne SIAE justifie ce dispositif, le SSLIA du Bourget retrouve sa configuration et ses missions habituelles.

- b) Dans l'enceinte du salon, l'organisateur met en place, en accord avec le préfet, son propre service d'ordre (*sécurité, gardiennage, circulation, moyens cynotechniques*).
- c) Sur les zones militaires de l'aéroport, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

Article 8 :

L'organisateur devra répondre de tous dommages ou préjudices quelconques qui pourraient être causés, soit aux agents de l'Etat, soit aux agents d'aéroports de Paris, soit aux effectifs militaires, soit aux usagers de l'aéroport du Bourget, soit aux visiteurs ou aux tiers. L'organisateur devra également répondre de tous dommages causés, soit aux biens des usagers ou des tiers, et réparer tous préjudices causés, aux personnes physiques et morales à l'occasion de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat ou d'Aéroports de Paris ne pourra être engagée, et aucun recours ne pourra être présenté contre eux.

L'organisateur devra présenter au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, au moins quarante-huit heures avant le début de la manifestation aérienne, des contrats d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tous participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant qu'exploitants d'aéronefs.

L'organisateur et les participants doivent justifier que le montant des garanties souscrites leur permet de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes publiques, y compris de nationalité étrangère, agissant en qualité d'exposants ou d'exploitants d'aéronefs, ne sont pas soumises à l'obligation de souscrire une assurance garantissant les dommages qu'elles sont susceptibles de causer si elles s'engagent auprès de l'organisateur à prendre elles-mêmes en charge les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

La mise à disposition des moyens publics (*service d'ordre, relations publiques, ...*) s'effectue sur la base de conventions entre l'organisateur et les représentants de l'Etat, qui fixent les modalités d'exécution technique et financière. Les prestations des forces de police et de gendarmerie, qui ne sont pas rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique, donnent lieu à remboursement.

L'organisateur devra également rembourser les frais qui pourraient être engagés à l'occasion des mesures de secours et de sauvegarde qui seront prises en cas d'accidents ou de sinistres inhérents à la manifestation.

Article 9 :

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur général du SIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 06 JUIN 2019

Pour le préfet de police
Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris


François MAINSARD



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019/ *187*

Modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport du Bourget pour les besoins
du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le Préfet de Police

Vu le règlement sanitaire international ;
Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3, R. 213-1-4 et R. 213-1-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;
Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté Interdépartemental DRIEA-IDF N° 2019-0678 du 23 mai 2019 intitulé « Fermeture RD932 (EX-RN2), section comprise entre l'avenue Adolphe Devaux et l'avenue Lénine au Blanc-Mesnil et déviation de ce tronçon sur l'esplanade de l'air et de l'espace de l'aérodrome de Paris - le Bourget » ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE -- CS 10977 -- 95733 ROISSY CEDEX -- TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

Vu le cahier des charges du dispositif Licorne présenté par l'organisateur et élaboré en partenariat avec la direction de l'ordre public et de la circulation lors des travaux conduits par le groupe de travail « circulation transport » ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant l'organisation de la 53^{ème} session du salon international de l'aéronautique et de l'espace sur le parc des expositions du Bourget et sur l'aéroport éponyme ;

Considérant le nombre de visiteurs tant professionnels que grand public, le nombre et l'importance des personnalités qui participent à ce salon mondial ;

Considérant qu'il est constant qu'un événement de cette ampleur et de ce niveau donne lieu à d'importants rassemblements pouvant être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des personnalités participant à la 53^{ème} session du SIAE doit être assurée en tous lieux ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de protéger les lieux strictement indispensables au bon déroulement du salon et leurs abords immédiats en contrôlant ou en limitant leurs accès ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des activités des occupants utilisateurs de la plate-forme aéroportuaire du Bourget et de préserver son exploitation ;

Considérant l'impact des travaux conduits par la Société du grand Paris dans le cadre de la construction de la ligne 17 sur la circulation du côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant les modifications importantes portées à l'emprise de l'Esplanade de l'Air permettant la déviation de l'axe de circulation de la route nationale 2 pour les besoins de la construction de la gare souterraine de la ligne 17 ;

Considérant l'impact du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace sur la circulation en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Définition et calendrier du dispositif

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, à l'occasion de la 53ème session du salon international de l'aéronautique et de l'espace, la circulation en zone côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il est mis en place un périmètre sanctuarisé à l'intérieur duquel seuls les véhicules dotés d'une autorisation d'accès pour chaque zone considérée dont les modèles sont annexés au présent arrêté peuvent circuler.

Ce périmètre, dit secteur « formel », dont les modalités sont précisées dans le cahier des charges présenté par l'organisateur du SIAE et validé par le présent arrêté, est compris entre la Place Lindbergh et le Rond-Point du Pont Yblon.

Ce secteur appelé « Licorne » se divise en deux dispositifs dits « Licorne Sud » et « Licorne Nord ».

De 18h00 à 06h00, outre les patrouilles des services de police, le secteur sera gardienné par le poste de commandement central de gardiennage de l'organisateur. Tout incident ou difficulté seront immédiatement portés à la connaissance des services compétents de l'Etat.

Article 2 : « Licorne Sud »

« Licorne Sud » : Le dispositif s'étend de la Place Charles Lindbergh au Rond-Point Paul Bert.

Article 2.1 : Accès

Entrées : l'entrée unique et exclusive se situe sur la place Charles Lindbergh.

Sorties : le rond-point Paul Bert dispose d'un seul axe en sortie permettant de rejoindre la RD 932 (ex. RN 2). Les VTC présents sur la place Lindbergh sortiront de l'emprise par cette même place ou par la rue de Budapest.

Les véhicules en litige et non admis sur la zone « Licorne Sud » ressortiront par la place Lindbergh.

Emprises professionnelles situées sur la rue de Paris et la rue de Rome :

A partir du 11 juin, la contre-allée de l'avenue Alain Bozel entre la rue de Rome et la place Charles Lindbergh sera en sens unique descendant (Nord / Sud) afin de permettre aux membres du bureau enquête et analyse (BEA) de la DGAC et les salariés de la société SATORI de sortir de la zone « Licorne Sud » par la place Lindbergh ou la rue de Budapest via l'itinéraire précisé en annexe du présent arrêté.

Article 2.2 : Restrictions

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, l'accès au périmètre est autorisé à tout détenteur du badge Licorne Sud, dont le facial est annexé au présent arrêté.

Le badge « Licorne Sud » permet également l'accès et la circulation à la zone Nord mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Parking :

Pour les besoins du SIAE, le stationnement des opérateurs intervenants au poste de commandement commun (PCC) sur les parkings „Paris" et „Bozel" sont soumis à la détention d'un badge « Licorne Sud ».

Véhicules :

Le point d'entrée et de sortie de la zone côté ville de l'aéroport du Bourget des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes seront interdits du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00 à l'exception des véhicules badgés en charge des opérations logistiques au bénéfice du SIAE.

Les véhicules de transport et de livraison dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 19 tonnes maximum pourront circuler entre 19h00 et 5h00 sur la partie « Licorne Sud ».

Les véhicules de transport et de livraison dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 3,5 pourront circuler entre 19h00 et 7h00 sur la partie « Licorne Sud ».

Les véhicules sérigraphiés des services compétents de l'Etat (*police, gendarmerie, douanes, DGAC, DSAC-N, SNA-RP, BEA*), les véhicules de secours et d'intervention, les véhicules d'intervention d'urgence sérigraphiés des opérateurs d'approvisionnement en énergie et en téléphonie, les ambulances du SAMU ainsi que les véhicules de transport d'organe sont autorisés à traverser sans entrave la zone « Licorne Sud ».

Piétons :

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, le point d'accès piéton situé en frontière de la RD 932 (ex. RN2) et l'avenue Alain Bozel, au droit de la rue de Rome, pourrait être fermé sans préavis aux fins de répondre à une problématique d'ordre et de sécurité publique.

Taxi et VTC : L'accès au périmètre « Licorne Sud » sera interdit au taxi et au VTC du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00.

Article 2.3 : interdiction de stationner

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, à l'occasion de la 53ème session du salon international de l'aéronautique et de l'espace, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues suivantes situées en zone en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget :

- Place Charles Lindbergh,
- Rue de Paris,
- Rue de Rome,
- Avenue Alain BOZEL,
- Esplanade de l'Air et de l'Espace.

Ce dispositif ne s'applique pas aux véhicules des sociétés et des services de l'Etat dont l'activité professionnelle sont respectivement situées dans les bâtiments 66 (SATORI), 153 et 157 (BEA) :

- SATORI
- BEA (DGAC)

Les autobus desservant la clientèle du Musée de l'Air et de l'Espace ne seront pas autorisés à stationner sur la rue de Rome.

Article 2.4 : Station de taxis - VTC

Du 16 au 23 juin 2019, la station de taxis située sur l'avenue Alain Bozel sera temporairement déplacée à la porte L3 du salon.

Un point de dépose et de reprise de passagers de véhicules de tourisme avec chauffeurs sera positionné sur la rue de Budapest entre la Place Charles Lindbergh et la porte O du parc des expositions du Bourget, sous le contrôle de la direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 3 : « Licorne Nord »

Licorne Nord : le dispositif s'étend du Rond-point Paul Bert jusqu'au Rond-point du Pont Yblon.

Du dimanche 16 juin à 6h00 et jusqu'au lundi 24 juin 2019 le portail situé au pont Yblon sera ouvert de manière permanente permettant ainsi l'entrée et la sortie de véhicules.

Du dimanche 16 juin à 7h00 et jusqu'au lundi 24 juin 2019 le portail situé rue de la Haye sera ouvert de manière permanente permettant uniquement la sortie de véhicules.

L'organisateur et Aéroport de Paris-Le Bourget mettront à disposition des occupants utilisateurs de la plateforme du Bourget les « laissez-passer Licorne » après évaluation des besoins.

Article 3.1 : Accès

Entrées : l'unique accès desservant le dispositif « Licorne Nord » est situé au rond-point du Pont Yblon.

Sorties : Les sorties de la zone « Licorne Nord » sont situées rue de la Haye et au rond-point du Pont Yblon.

Article 3.2 : Restrictions

Le badge « Licorne Nord » ne permet pas l'accès à la zone Sud.

Plétons :

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, les portillons d'accès piétons à passage unipersonnel situés le long des routes nationales RN17 et RD932 (ex.RN2) au droit de la rue de Berlin et de la rue de Copenhague pourront être fermés et verrouillés sans préavis aux fins de répondre à une problématique d'ordre et de sécurité publique.

Article 4 : Dispositions générales

Article 4.1 : Mise en fourrière

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du code de la route.

Article 4.2 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.3 : Signalisation

La mise en œuvre de la signalisation routière par l'exploitant d'aéroport de Paris-Le Bourget dès le 18 juin 2017, est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4.4 : Affichage

Le présent arrêté est affiché aux différents points des rues et accès mentionnés au présent arrêté, sur la zone côté ville du périmètre concerné de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Article 4.5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4.6 : Modification

La Délégation préfectorale se réserve le droit de toute modification sans préavis au regard de situations particulières pouvant survenir.

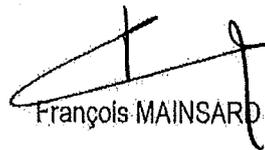
Article 5 : Application

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le 07 JUIN 2019

Le préfet


François MAINSARD